DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) Remy LE COZANET, retraité, coordinateur de l'organisation de la choucroute de la paroisse de St MARTIN

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire

à (2) la Salle des fêtes de Saint-Martin d'Auxigny

du Dimanche 23 février 2025 au Dimanche 23 février 2025, à l'occasion de (3) la choucroute Paroissiale (12H00 - 19H00)

Le 12 décembre 2024

Signature,

DEBIT DE BOISSONS
☐ 1er GROUPE
☒ 3ème GROUPE
(Article L. 3334-2 du Code de la santé publique)

(1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
(2) Indiquer l'emplacement
(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : zéro
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

ARRETE DU MAIRE

2024 A 136

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Auxigny

Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Arrête :

Article 1er : M. LE COZANET Remy, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons 3ème Groupe
le 23/02/2025
le
le
le
le
, jusqu'à 19 heures

à (1) la Salle des fêtes Communale

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M. LE COZANET Remy est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 12 décembre 2024

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

Fabrice MOULLET

(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.

Exemplaire destiné au demandeur

SEDI - 30700 UZES (1310) - Réf. 313281 - Fabriqué en France